



IAEA

L'atome pour la paix et le développement

Circulaire d'information

INFCIRC/182/Mod.1

10 juin 2019



Distribution générale

Français

Original : anglais

Accord entre la Malaisie et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec la Malaisie destiné à abroger le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte des lettres échangées¹ constituant un accord destiné à abroger le protocole² à l'Accord entre le Gouvernement malaisien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. L'abrogation convenue dans l'échange de lettres est entrée en vigueur le 28 novembre 2018, date à laquelle l'Agence a reçu de la Malaisie une réponse affirmative.

¹ La référence à l'entrée en vigueur de l'Accord de garanties et du protocole relatif aux petites quantités de matières de la Malaisie qui figurait dans la lettre de l'AIEA datée du 21 novembre 2016 a été corrigée et se lira « 29 février 1972 », comme convenu par échange de lettres entre la Malaisie et l'AIEA.

² Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

³ Reproduit dans le document INFCIRC/182.

MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

MOSTI.100-3/2/1 JLD.2 (19)

Le 14 septembre 2018

Monsieur le Directeur général,

**ABROGATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX PETITES QUANTITÉS DE MATIÈRES À
L'ACCORD DE GARANTIES GÉNÉRALISÉES DE LA MALAISIE**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dont la référence est M205-MAL, datée du 21 novembre 2016, concernant l'objet susmentionné.

2. Au nom du Gouvernement malaisien, je souhaite affirmer notre engagement ferme et indéfectible en faveur du renforcement du système des garanties nucléaires de l'AIEA et du régime international de non-prolifération nucléaire. La Malaisie reconnaît pleinement le rôle central que joue l'AIEA dans la prévention de la prolifération des armes nucléaires, en permettant de vérifier de manière efficace et indépendante que les États respectent les engagements qu'ils ont pris en matière de non-prolifération nucléaire.

3. Étant donné que la Malaisie a pleinement mis en œuvre l'accord de garanties généralisées (AGG) et que le protocole relatif aux petites quantités de matières dont celui-ci est assorti n'est plus appliqué, la Malaisie accepte par la présente d'abroger ledit protocole relatif aux petites quantités de matières, comme l'a proposé l'AIEA dans sa lettre datée du 21 novembre 2016.

4. Cette lettre doit constituer un accord entre la Malaisie et l'AIEA relatif à l'abrogation du protocole relatif aux petites quantités de matières de la Malaisie, lequel prendra effet à la date à laquelle l'AIEA recevra la présente réponse affirmative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

(YEO BEE YIN)

Directeur général
AIEA

c.c. :

1. Le Secrétaire général
du Ministère de l'énergie, de la science, de la technologie, de l'environnement et du changement
climatique
Level 1-7, Blok C4&C5, Federal Government Administration Centre
62662 Putrajaya, Federal Territory
2. L'Ambassadeur
Ambassade de Malaisie en Autriche et
Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
3. Le Directeur général
Office des autorisations pour l'énergie atomique
du Ministère de l'énergie, de la science, de la technologie, de l'environnement et du changement
climatique
Batu 24, Jalan Dengkil Selangor, Malaisie



IAEA

L'atome pour la paix

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence Internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energia Atómica

Vienna International Centre, PO Box 100, 1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <https://www.iaea.org>

In reply please refer to: **M205-MAL**

Dial directly to extension: (+43 1) 2600-21257

S. E. M. Dato' Adnan bin Othman

Ambassadeur

Représentant résident de la Malaisie
auprès de l'AIEA

Florido Tower, 24^e étage
Florisdorfer Hauptstraße 1-7
1210 VIENNE

Le 21 novembre 2016

Monsieur le Représentant résident,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre la Malaisie et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord de garanties ») et au protocole à cet accord (ci-après dénommé « le protocole relatif aux petites quantités de matières de la Malaisie »), qui sont entrés en vigueur le 29 février 1992, ainsi qu'aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières » (document GOV/2005/33, daté du 13 mai 2005), le Directeur général de l'AIEA a appelé l'attention du Conseil des gouverneurs sur le fait que l'AIEA avait des pouvoirs limités pour vérifier les matières et les activités nucléaires dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières. Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général.

Conformément aux critères modifiés, comme il ressort du paragraphe 7 du document GOV/2005/33, les États possédant des installations ou ayant l'intention d'en posséder ne rempliront plus les conditions requises pour un protocole relatif aux petites quantités de matières. En outre, le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder à des échanges de lettres donnant effet aux critères modifiés et a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt en vue de modifier ou d'abroger leur protocole relatif aux petites quantités de matières.

Si le protocole relatif aux petites quantités de matières de la Malaisie n'est plus appliqué du fait que ce pays a une installation contenant des matières nucléaires, nous sommes chargés néanmoins de mettre en œuvre la décision du Conseil à cet égard.

Étant donné qu'en vertu des critères modifiés, la Malaisie ne remplit plus les conditions pour un protocole relatif aux petites quantités de matières, il est proposé, conformément à la décision du Conseil des gouverneurs, d'abroger le protocole relatif aux petites quantités de matières de ce pays. Si votre Gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre Gouvernement constitueront un accord entre la Malaisie et l'AIEA pour l'abrogation du protocole relatif aux petites quantités de matières de ce pays. Cet accord prendra effet à la date à laquelle l'AIEA recevra la réponse affirmative de la Malaisie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant résident, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Derek Lacey

Assistant spécial du Directeur général
pour la sûreté et la sécurité nucléaires et les garanties

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL